

Arrêt

n°61 987 du 23 mai 2011.
dans l'affaire X & l'affaire X/ 1e

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2011 par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, loco Me D. MBOG, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous auriez résidé à Skopje (Macédoine -FYROM). Vous seriez arrivé le 08 novembre 2010 légalement en bus avec votre épouse Madame M. K. (SP n°) et vos enfants, M. B. P. (NN 06012042015) et Monsieur B. A. (NN 09061327778) en Belgique. Le même jour vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez d'une part votre manque de moyens financiers et d'autre part des problèmes avec des albanais à qui vous auriez emprunté de l'argent et qui vous réclameraient une

somme que vous ne seriez pas en mesure de leur donner. Vous craignez des représailles de leur part en cas de retour au pays.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, vous quittez la Macédoine en raison d'un manque de moyens financiers (CGRA p. 2 et 3). Or il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Notons en outre que l'aide sociale vous aurait été retirée parce que vous n'auriez pas fourni à l'organisme compétent les documents qui permettaient d'en bénéficier. Vous expliquez à cet égard que vous n'auriez pas eu les moyens financiers de vous procurer les dits documents (CGRA p.3). Cette explication ne nous convainc pas puisque vous avez été en mesure de trouver une somme suffisante pour quitter le pays afin de voyager jusqu'en Belgique.

Outre ces problèmes de nature socioéconomique vous invoquez une crainte à l'égard de personnes qui vous auraient prêté la somme d'argent qui vous aurait permis de quitter le pays.

Or, notons plusieurs contradictions dans vos déclarations qui remettent en cause la crédibilité de vos propos concernant la crainte que vous nourririez à l'égard de ces personnes. En effet, vous dites dans un premier temps que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez de contact avec personne au pays (CGRA p.2) ; alors que vous affirmez ensuite que votre père vous a appris par internet alors que vous étiez en Belgique que ces personnes vous recherchaient (CGRA p.3). Invité à vous expliquer à cet égard, vous n'avez pas donné de justification satisfaisante (CGRA p.3).

Vous dites aussi que vous avez appris deux ou trois semaines avant de quitter le pays par votre père que ces personnes vous recherchaient (CGRA p.3) pour ensuite dire que vous ne saviez pas que ces personnes vous recherchaient avant votre arrivée en Belgique (CGRA p.3). Invité à vous expliquer à cet égard, vous vous contentez de confirmer votre première version sans donner plus d'explication (CGRA p.3).

Notons également que vous dites dans un premier temps que vous ne vous souvenez plus quand ces personnes vous ont prêté la somme d'argent qui vous aurait permis de quitter le pays (CGRA p.3) pour ensuite déclarer que cette somme vous a été prêtée trois ou quatre jours avant d'avoir réservé les billets pour venir jusqu'en Belgique (CGRA p.3).

Enfin, notons que votre épouse a déclaré qu'elle avait appris que les Albanais vous réclamaient de l'argent parce qu'ils étaient venus sur une période de deux à trois semaines à de nombreuses reprises à votre domicile où ils vous avaient menacé (CGRA p.3) ; alors que vous n'avez jamais mentionné ces visites – élément important s'il en est – vous contentant de répéter que vous aviez appris par votre père que ces Albanais vous recherchaient pour vous réclamer de l'argent.

Par ailleurs, à supposer votre crainte établie, quod non, les problèmes que vous rencontreriez au pays avec ces Albanais n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec ces personnes est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de ces Albanais, vous n'aviez de problèmes avec personne d'autre (CGRA p.3).

Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ces personnes, vous ne pourriez obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités

locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Macédoine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en œuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Quant au passeport que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il atteste de votre nationalité et de votre identité lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous auriez résidé à Skopje (Macédoine -FYROM). Vous seriez arrivée en Belgique le 8 novembre 2010 légalement et en bus avec votre époux Monsieur B. E. (SP n°) et vos enfants. A l'appui de votre demande d'asile que vous introduisez le jour même de votre entrée sur le territoire belge, vous invoquez d'une part l'absence de moyens financiers et d'autre part des problèmes avec des Albanais à qui votre mari aurait emprunté de l'argent.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels (page 3 de votre audition CGRA) mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, vous quittez la Macédoine en raison d'un manque de moyens financiers (CGRA p. 2 et 3). Or il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Notons en outre que l'aide sociale vous aurait été retirée parce que vous n'auriez pas fourni à l'organisme compétent les documents qui permettaient d'en bénéficier. Vous expliquez à cet égard que vous n'auriez pas eu les moyens financiers de vous procurer les dits documents (CGRA p.3). Cette explication ne nous convainc pas puisque vous avez été en mesure de trouver une somme suffisante pour quitter le pays afin de voyager jusqu'en Belgique.

Outre ces problèmes de nature socioéconomique vous invoquez une crainte à l'égard de personnes qui vous auraient prêté la somme d'argent qui vous aurait permis de quitter le pays.

Or, notons plusieurs contradictions dans vos déclarations qui remettent en cause la crédibilité de vos propos concernant la crainte que vous nourriez à l'égard de ces personnes. En effet, vous dites dans un premier temps que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez de contact avec personne au pays (CGRA p.2) ; alors que vous affirmez ensuite que votre père vous a appris par internet alors que vous étiez en Belgique que ces personnes vous recherchaient (CGRA p.3). Invité à vous expliquer à cet égard, vous n'avez pas donné de justification satisfaisante (CGRA p.3).

Vous dites aussi que vous avez appris deux ou trois semaines avant de quitter le pays par votre père que ces personnes vous recherchaient (CGRA p.3) pour ensuite dire que vous ne saviez pas que ces personnes vous recherchaient avant votre arrivée en Belgique (CGRA p.3). Invité à vous expliquer à cet égard, vous vous contentez de confirmer votre première version sans donner plus d'explication (CGRA p.3).

Notons également que vous dites dans un premier temps que vous ne vous souvenez plus quand ces personnes vous ont prêté la somme d'argent qui vous aurait permis de quitter le pays (CGRA p.3) pour ensuite déclarer que cette somme vous a été prêtée trois ou quatre jours avant d'avoir réservé les billets pour venir jusqu'en Belgique (CGRA p.3).

Enfin, notons que votre épouse a déclaré qu'elle avait appris que les Albanais vous réclamaient de l'argent parce qu'ils étaient venus sur une période de deux à trois semaines à de nombreuses reprises à votre domicile où ils vous avaient menacé (CGRA p.3) ; alors que vous n'avez jamais mentionné ces visites – élément important s'il en est – vous contentant de répéter que vous aviez appris par votre père que ces Albanais vous recherchaient pour vous réclamer de l'argent.

Par ailleurs, à supposer votre crainte établie, quod non, les problèmes que vous rencontreriez au pays avec ces Albanais n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec ces personnes est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de ces Albanais, vous n'aviez de problèmes avec personne d'autre (CGRA p.3).

Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ces personnes, vous ne pourriez obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Macédoine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Quant aux passeports que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils attestent de votre nationalité et de votre identité et de celles de vos enfants lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes, dans leur requête introductory d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elles prennent un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elles sollicitent de réformer les décisions. A titre principal, elles postulent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié car elle estime que les problèmes économiques invoqués par elles sont étrangers à la protection internationale prévue à l'article 48/3 de la loi ainsi qu'à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4. En outre la décision entrepose relève les propos incohérents et contradictoires des requérants quant aux créanciers albanais auxquelles ils devraient de l'argent.

5.1. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leur demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.3. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant, d'une part, le caractère étranger aux critères de la protection internationale prévue à l'article 48/3 des problèmes économiques invoqués par les requérants et d'autre part le peu de vraisemblance des problèmes dont ils prétendent faire l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutée en cas de retour dans leur pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons du rejet de leur demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.4. En l'espèce le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les requérants invoquent principalement des problèmes économiques comme motif de fuite de leur pays (voir auditions des requérants devant le Commissariat Général du 24 décembre 2010 et questionnaires complétés par les requérants datés du 10 novembre 2010). A ce sujet le Conseil estime, à l'instar du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, que ces problèmes socio-économiques sont parfaitement étrangers aux critères prévus dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et ne constituent pas non plus des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi relatif à la protection subsidiaire.

5.5. Pour le reste, le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions des requérants sont totalement contradictoires et incohérentes quant aux créanciers albanais qui leur réclameraient de l'argent (voir audition du requérant devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides du 24 décembre 2010, p.2-3 & audition de la requérante devant le Commissariat Général du 24 décembre 2010, p.2-3). Ainsi le requérant déclare dans un premier temps n'avoir aucun nouveau du pays mais explique par après avoir appris par son père la venue de créanciers albanais qui le cherchaient. Sur le même sujet la requérante déclare « ils [les créanciers] sont venus plusieurs fois chez moi à la maison et nous ont menacés [...] 10 jours avant le départ. Et ensuite ils venaient tous les deux ou trois jours ». (idem p.3).

5.6. Pour le surplus le Conseil observe que les requérants ont spécifiquement déclaré dans le questionnaire du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (en date du 10 novembre 2010) ne pas avoir rencontré le moindre problème dans leur pays ni avec leurs autorités ni avec des concitoyens.

5.7. Les allégations des parties requérantes quant au caractère « intouchable » ainsi que quant à la « position privilégiée » des albanophones en Macédoine ne repose sur aucun élément concret. La partie requérante se borne à contester l'analyse faites des informations du Commissariat Général sans produire le moindre élément permettant d'étayer ses propos. En ce qui concerne les explications fournies en terme de requête quant aux contradictions relatives aux créanciers albanais, elles n'emportent aucunement la conviction du Conseil

5.8. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas avoir quitté leur pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Quant aux difficultés économiques invoquées par les requérants, le Conseil rappelle qu'elles ne constituent en rien une crainte d'atteinte grave au sein de l'article 48/4 de la loi.

6.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. N. LAMBRECHT , Greffier assumé,

M. O. ROISIN , Président.

Le greffier, Le président,

N.LAMBRECHT

O.ROISIN